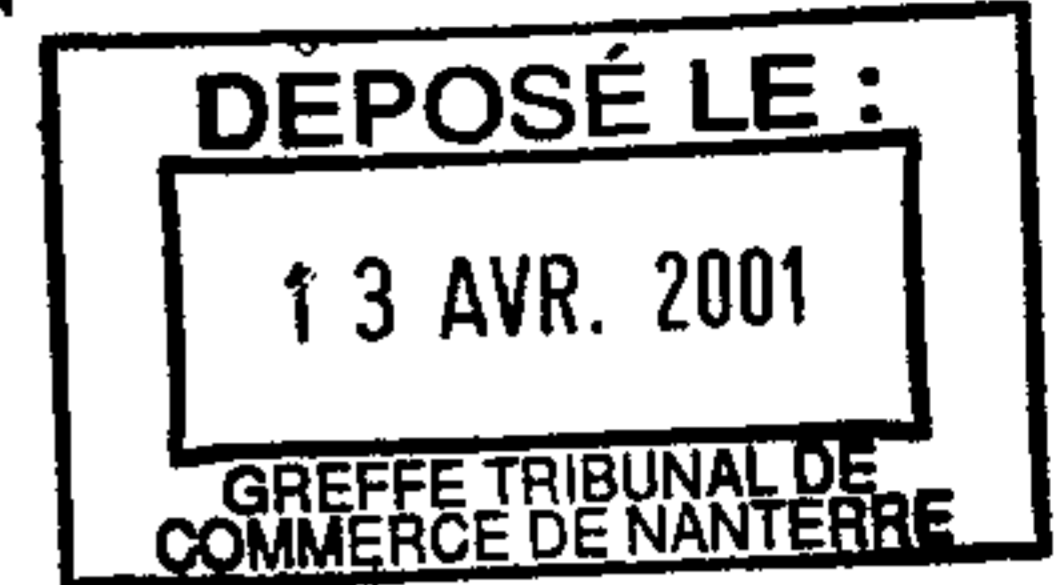


9104169
Requête 016572

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce

**REQUETE EN VUE DE LA DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**



Le soussigné, Monsieur Jean Daniel LEVY

10194

Agissant, au nom, pour le compte et en qualité d'Administrateur - Directeur Général de la Société ELYO,

Société Anonyme au capital de 322.381.472 euros,

Dont le Siège Social est à NANTERRE (92000), 235 avenue Georges Clemenceau,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 552 046 955,

A l'honneur de vous exposer :

- que la société PRIAM est une Société Anonyme au capital de 32.533.812 Francs, dont le siège social est situé à NANTERRE (92000) - 235 avenue Georges Clemenceau, et immatriculée au RCS de NANTERRE, sous le n° B 552 136 632. Son capital social est actuellement détenu à hauteur de 52% par la société CHANTIERS MODERNES-CMSA et de 48% par la société ELYO.
- que dans le cadre de la politique de simplification et de rationalisation de ses structures qu'elle a initiée en 1997, la société ELYO a entamé une procédure de fusion-absorption de la société CHANTIERS MODERNES S.A..
- qu'à l'issue de cette opération, et en vertu du principe de transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, les actions détenues par CMSA dans PRIAM seront transférées à ELYO qui détiendra ainsi 100% du capital de PRIAM.
- qu'ELYO envisage une fusion par absorption de la société PRIAM, lorsqu'elle détiendra 100% de ses actions ; cette opération se fera en conformité avec les dispositions de l'article 236-11 du nouveau Code de Commerce qui vise les fusions simplifiées.
 - qu'aux termes des dispositions de l'article 236-11 du nouveau Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, statue au vu d'un rapport d'un Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article 225-145 dudit Code.
 - que l'article 64 du Décret du 23 mars 1967, attribue compétence au Président du Tribunal de Commerce pour désigner le Commissaire aux apports.

C'est pourquoi, l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un Commissaire chargé de vérifier les apports devant être faits par la Société PRIAM, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Sous toutes réserves,
Présentée, le ...21.13.2001.....

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 010572 et les motifs y exposés,

Nommons *M^r Maurice Meyara*

19 rue de l'Amiral d'Estain

75016 Paris

en qualité de

- Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le *4 Avril 2001*

Par délégation
F. PAOLINI

Paolini

